

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemPastoret. Des lois pénales. 1790. | La peine de mort \(in Pastoret\). \[photocopie\]](#)

## **Pastoret. Des lois pénales. 1790. | La peine de mort (in Pastoret). [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0459

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Pastoret, Des lois pénales 1790](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 -- 1755-12-24)

TITRE Des lois pénales

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1790

EDITEUR Paris : Buisson , 1790

( 10 )

s'expose ; et quand le prince lui a dit : Il est expédient à l'état que tu meures , il doit mourir ; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors , et que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature , mais un don conditionnel de l'état.

La peine de mort infligée aux criminels , peut être envisagée à peu-près sous le même point de vue. C'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir , si on le devient. Dans ce traité , loin de disposer de sa propre vie , on ne songe qu'à la garantir ; et il n'est pas à présumer , qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs , tout malfaiteur , attaquant le droit social , devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses loix , et même il lui fait la guerre : alors , la conservation de l'état est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse : et quand on fait mourir le coupable , c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures , le jugement , sont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité social , et par



